

DÉCISION DE LA COMMISSIONdu 1^{er} avril 1981**portant approbation d'un programme relatif à l'amélioration du secteur de transformation de la viande porcine en Angleterre et au pays de Galles, conformément au règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil**

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(81/280/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que, le 24 juillet 1980, le gouvernement britannique a communiqué le programme relatif à l'amélioration du secteur de transformation de la viande porcine en Angleterre et au pays de Galles;

considérant que ledit programme a trait à la modernisation et au développement des installations de l'abattage et de la transformation dans le secteur de la viande porcine en vue de contribuer à la création d'une industrie de transformation dans ce secteur moderne, efficace, souple et compétitive et de stabiliser ainsi le niveau de rendement dans ce secteur; qu'il constitue donc un programme au sens de l'article 2 du règlement (CEE) n° 355/77;

considérant que le programme comporte une quantité suffisante des données visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 355/77, démontrant que les objectifs de l'article 1^{er} dudit règlement peuvent être atteints dans le secteur susmentionné; que le délai fixé pour la

mise en oeuvre du programme ne dépasse pas la période visée à l'article 3 paragraphe 1 sous g) dudit règlement;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme relatif à l'amélioration du secteur de transformation de la viande porcine en Angleterre et au pays de Galles, communiqué par le gouvernement britannique le 24 juillet 1980, conformément au règlement (CEE) n° 355/77, est approuvé.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} avril 1981.*Par la Commission*

Poul DALSGER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.